

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-009725 relatif au projet **de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge de Lanjouan à Lamballe-Armor (22)**, déposé par la société IEL ENR 143, reçu le 1^{er} décembre 2025 et considéré complet le 6 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mai 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale de 998,2 kWc, comportant (1) 1 736 modules photovoltaïques assemblés sur des systèmes mobiles pliables et repliables, posés sur des longrines, d'une hauteur maximale de 1,20 m, représentant une surface projetée au sol de 4 100 m² pour une production annuelle

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

prévisionnelle de 1 160 MWh, (2) un poste de livraison qui inclura le poste de transformation et (3) une citerne incendie ;

- raccordement au réseau de distribution par poste HTBA/BT installé par le porteur du projet (ligne HTA à proximité immédiate de l'emprise) ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'ancien centre d'enfouissement technique (CET) de Lanjouan ;
- sur une zone correspondant à un dôme de terre recouvrant les déchets inertes issus de l'ancienne activité de centre d'enfouissement du site, sur un secteur partiellement pré-localisé comme zone humide potentielle, situé en dehors des zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et des gestion (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc ;
- sur une parcelle de 13,6 ha située en « zone économique à vocation d'activités industrielles et artisanales », classée UY par le plan local d'urbanisme (PLU) de Lamballe-Armor, approuvé le 7 juillet 2025 ;
- à 0,9 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 530005960 « landes de la poterie » et du site Natura 2000 n°FR5300036 « landes de la poterie », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;
- en limite extérieur du périmètre de protection du château de la Moglais, inscrit au titre des monuments historiques et situé à environ 0,7 km du projet ;
- en limite ouest de la voie ferrée Rennes-Brest ;

Considérant que :

- l'historique du site ne permet pas d'exclure que l'activité d'enfouissement ait contribué à combler d'anciennes zones humides, mais le pré-diagnostic naturaliste n'ayant recensé sur le site aucune flore caractéristique de zones humides, les incidences du projet sur les zones humides actuellement recensées sont considérées comme non notables ;
- du fait de son historique, le site ne présente pas de sensibilité écologique particulière ;
- le projet ne nécessitera pas de terrassements pour les fondations et la réalisation des tranchées électriques, ce qui évitera de perturber les sols ;
- l'absence de clôtures supplémentaires et la conservation (1) des haies recensées en périphérie de l'emprise foncière et (2) du boisement de feuillus situé au nord de la parcelle permettront de préserver les continuités écologiques existantes sur le secteur ;
- le projet ne nécessitera pas de fondation, de tranchée ou de terrassement, ce qui préservera l'intégrité du sol et ne portera pas atteinte aux enjeux de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge de Lanjouan à Lamballe-Armor (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 29 mai 2026